

LES STAGIAIRES

LES STAGIAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- Circulaire du 23 juillet 2009 NOR : BCFF09177352C ;
- Circulaire du 4 novembre 2009 NOR IOCB0923128 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Les étudiants effectuant un stage d'une durée supérieure à **2 mois et 40 jours** de présence effective au sein d'une administration ou d'un établissement public de la fonction publique de l'État (autre qu'un établissement public industriel et commercial), bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2009 d'une gratification.

Ce décret reprend les règles applicables dans le secteur privé en application de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Il est préconisé aux collectivités territoriales d'appliquer les dispositions prévues pour l'accueil des stagiaires dans les administrations de l'État.

DÉFINITION DE LA NOTION DE STAGE

Le stage est considéré comme une période d'observation et de formation pratique s'inscrivant dans le cadre d'un cursus de formation initiale scolaire ou universitaire.

Sont considérés comme stagiaires les étudiants de l'enseignement supérieur qui effectuent au sein de l'administration une formation pratique dans le cadre de son cursus :

- étudiants des IUT ;
- étudiants des universités ;
- étudiants des IEP ;
- étudiants des écoles de formation comme le CELSA et les IEJ ;
- étudiants des écoles de commerce ou d'ingénieurs....

Ne sont pas visés par ce décret les lauréats d'un concours employés en qualité de stagiaires dans des services pour une période probatoire ainsi que les élèves des écoles d'application tels que l'IRA, l'ENA, l'ENS ...

L'OBLIGATION DE CONVENTIONNEMENT

Les stages organisés dans les administrations et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et l'administration ou l'établissement d'accueil.

La convention de stage précise notamment :

- l'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire ainsi que les objectifs et les finalités du stage ;
- les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
- la durée du stage telle que prévue à l'article 1^{er} ainsi que les dates de début et de fin de stage ;
- la durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'administration ou l'établissement public d'accueil ;
- les conditions dans lesquelles les responsables de stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre l'administration ou l'établissement public d'accueil, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- le cas échéant, le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.

À l'issue du stage, l'administration doit délivrer à l'étudiant une attestation de stage décrivant les principales activités confiées.

Convention – type de stage

I – LES PARTIES

La présente convention est conclue entre les parties désignées comme suit :

1/ L'établissement d'enseignement et son représentant

Représenté par :
Fonctions :
Adresse :
Téléphone : Fax :
Courriel :

2/ La structure d'accueil et son représentant

Représentée par :
Fonctions :
Adresse :
Téléphone : Fax :
Courriel :

3/ Le stagiaire

Nom : Prénom :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Formation en cours :

II – PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

1/ Présentation du projet pédagogique, des objectifs et finalités attendus du stage

2/ Présentation du contenu du stage et activités confiées au stagiaire

III – MODALITES DU STAGE

1/ Déroulement du stage

Lieu du stage :
Service dans lequel le stage est effectué :
Organisation du temps de stage :
.....

2/ Cas particuliers (travail de nuit, travail les dimanches ou jours fériés)

.....
.....

3/ Durée et dates de stage (en fonction des dispositions réglementaires applicables au cursus suivi, des objectifs du stage et de la logique des enseignements)

Stage du : au :

Périodes de stage :

.....

4/ Accueil et encadrement du stagiaire

Nom et fonction du responsable de stage au sein de l'établissement d'enseignement :

.....

.....

Nom et fonction du responsable de stage au sein de la structure d'accueil :

.....

.....

5/ Gratification et avantages (en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des conventions de branches ou des accords professionnels étendus)

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

Avantages éventuellement offerts au stagiaire :

.....

.....

6/ Protection sociale et responsabilité civile

7/ Discipline, confidentialité

8/ Absence

9/ Interruption et rupture du stage

Rupture amiable :

Rupture à l'initiative du stagiaire :

Rupture à l'initiative de la structure d'accueil :

IV – EVALUATION DU STAGE

Fait à

le

Le représentant de
la structure d'accueil
cachet – signature

Le représentant de
l'établissement d'enseignement
cachet – signature

Le stagiaire
signature

DURÉE DU STAGE

Les stages ont une durée initiale ou cumulée qui ne peut excéder six mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification.

CONDITIONS D'INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGÉS PENDANT LE STAGE

Le stagiaire peut bénéficier d'un défraiement quelle que soit la durée de son stage, pour tous les frais engagés à cette occasion en application du décret du 3 juillet 2006.

De plus, les trajets effectués par les stagiaires entre leur domicile et leur lieu de stage indiqué dans la convention (résidence administrative) peuvent être pris en charge par l'administration ou l'établissement public d'accueil dans les conditions fixées par les décrets du 18 octobre 1982 et du 22 décembre 2006.

En matière de restauration, les stagiaires doivent pouvoir accéder au restaurant administratif au tarif le plus bas ou le cas échéant pouvoir bénéficier de facilités équivalentes à celles accordées aux agents du service.

Circulaire du 4 novembre 2009

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA GRATIFICATION

La gratification est versée à tout étudiant en stage pendant plus de 2 mois consécutifs, et s'il a été présent au moins quarante jours au cours de cette période.

La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 40.

Depuis le 1^{er} décembre 2014, chaque période de 7 heures de présence effective, consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage. De même, chaque période de 22 jours de présence effective consécutifs ou non, équivaut à 1 mois de stage.

Le montant de la gratification versé au stagiaire doit être précisé dans la convention de stage.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. Elle est établie en tenant compte de la durée hebdomadaire de présence du stagiaire. Elle est versée mensuellement. Elle ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période de stage.

Montant de la gratification

Le calcul de la gratification est déterminé en fonction du nombre d'heures réellement travaillées sur chaque mois.

Pour les conventions de stages conclues avant le 1^{er} décembre 2014 :

Le montant horaire de la gratification reste fixé à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Pour les conventions de stages conclues entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015 :

Le montant horaire de la gratification est désormais fixé à 13,75% du plafond horaire de la Sécurité sociale.

$$13,75 \% \times 24 \times 154,00$$

soit 508,20 € pour un mois de 154h travaillées (plafond horaire de Sécurité sociale : 24 €) jusqu'au 31 août 2015

Cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas les 13,75 % du plafond horaire de Sécurité sociale, et ce jusqu'au 31 août 2015, puis 15%.

À ce titre une franchise de cotisation et de contributions sociales est appliquée sur ce montant pour le stagiaire et l'employeur. Aucune cotisation salariale et patronale ne sera précomptée sur cette gratification.

Dans ce cas, le stagiaire n'est pas décompté du plafond d'emploi du ministère ou de l'établissement d'accueil, puisque cette dépense relève du titre 3 et non pas d'une dépense de personnel.

Pour les conventions de stages conclues à compter du 1er septembre 2015 :

Le montant horaire de la gratification sera fixé à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale.

☞ *Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte pour le calcul de la gratification.*

Gratification et absence du stagiaire

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Exemple

La convention de stage est signée pour la période du 1^{er} avril au 15 juillet 2015.

Le montant de la gratification applicable au mois de juillet est égal à : $13,75 \% \times 24 \times (2 \times 35)$ soit 231,00 €.

De la gratification à la rémunération du stagiaire

Lorsque l'activité du stagiaire le justifie, l'employeur public peut verser une rémunération d'un montant supérieur à la gratification, y compris au-delà du SMIC.

Dans ce cas, il ne s'agit plus d'une gratification mais d'une rémunération versée en contrepartie d'un service fait et réalisé pour le compte de l'administration ou de l'établissement public.

Les exonérations de cotisations et de contributions ne doivent pas donc être appliquées.

La rémunération est donc soumise à charges au même titre que celle d'un agent contractuel et constitue une dépense de personne relevant du titre 2.

Il est également nécessaire de conclure un contrat de travail de droit public, distinct de la convention de stage. Le contrat peut être conclu sur le fondement de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 (besoins saisonniers ou occasionnels ou temps incomplet).

Le stagiaire est donc de ce fait régi par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatifs aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.

Il est décompté du plafond d'emploi de l'organisme d'accueil.

RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DU STAGIAIRE

Stagiaire sans contrat

Le stagiaire bénéficie en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle de la protection sociale prévue par le régime général de Sécurité sociale.

De ce fait, le stagiaire doit être affilié par l'employeur auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence.

Le stagiaire ne bénéficie que des prestations en nature afférentes au risque accident de travail/maladie professionnelle et de la rente d'incapacité permanente.

Il ne bénéficie pas d'ouverture de droit à retraite ni à prestations afférentes au risque maladie, maternité, invalidité et décès.

Stagiaire avec contrat

Le stagiaire qui perçoit une rémunération dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail bénéficie du régime de protection sociale des agents non titulaires de droit public.

Il doit être affilié au régime général de Sécurité sociale afin de percevoir le cas échéant des prestations en espèces (indemnités journalières) versées par la caisse primaire d'assurance maladie.

En qualité d'agent non titulaire, le stagiaire bénéficie des congés statutaires avec maintien total ou partiel du traitement en fonction de son ancienneté.

Toutefois, le stage ne pouvant pas excéder **6** mois, il bénéficiera :

- d'un congé de maladie indemnisé pendant **1** mois à plein traitement et **1** mois à demi-traitement ;
- d'un congé pour accident de travail indemnisé pendant **1** mois à plein traitement.

